

SERVICE JURIDIQUE

JURISINFO FRANCO-ALLEMAND

Mai 2015

**Avertissement** : Cette note a pour but de donner une information générale et ne peut remplacer une étude juridique personnalisée.

## **L'IMPLANTATION DE SOCIETES ETRANGERES EN FRANCE**

Une société étrangère qui souhaite avoir une présence physique en France a le choix entre plusieurs possibilités :

### **1. LE BUREAU DE LIAISON**

Ce bureau de **représentation** ou de **liaison** peut constituer une première phase de l'établissement en France. Il permet d'étudier plus facilement le marché, de promouvoir les produits. Mais il sert uniquement de relais entre la clientèle française et la société étrangère.

Le bureau n'a pas d'activité commerciale propre ; aucune personne salariée ayant pouvoir d'engager juridiquement la société étrangère (négociation et conclusion de contrats) ne devra être rattachée à ce bureau sous peine de le voir requalifié en établissement stable (entraînant au moins l'immatriculation d'une succursale).

Il est toutefois possible qu'un simple commercial salarié ou une secrétaire y soit rattaché. (*Ce personnel devra sauf exception être déclaré à l'URSSAF compétente*)

Ce bureau ne constitue pas un établissement stable de la société étrangère en France et n'est donc soumis ni à une obligation d'immatriculation au registre du commerce français ni à la fiscalité française.

Sur tous les documents commerciaux devront impérativement figurer les coordonnées et autres mentions légales de la société étrangère, l'adresse du bureau constituant une simple facilité pour les clients français, une mention comme par exemple « X GmbH France » est proscrite puisque faisant croire à une réelle structure immatriculée en France.

A noter toutefois que l'administration française (les Télécoms pour l'ouverture d'une ligne téléphonique, la Préfecture pour l'immatriculation d'une voiture de société) exige souvent une immatriculation au registre du commerce. A ce moment le simple bureau risque d'être traité par l'administration fiscale comme une succursale.

## **2. LA SUCCURSALE (ou établissement)**

La création d'une succursale constitue une étape de plus dans la pénétration du marché français.

Cette succursale, en quelque sorte établissement secondaire en France de la société étrangère, n'a pas une personnalité juridique propre malgré son immatriculation obligatoire au registre du commerce ; lors de cette immatriculation, aucun capital social minimum n'est exigé. Elle fait juridiquement partie intégrante de l'entreprise étrangère, laquelle peut être tenue responsable des dettes de sa succursale. Sa gestion est assurée par un responsable ayant la qualité de salarié.

Mais elle peut exercer une activité commerciale propre et émettre directement des factures.

Constituant un établissement stable, elle est soumise entièrement au régime fiscal français et devra établir sa propre comptabilité.

La société étrangère qui choisit cette possibilité d'implantation devra cependant toujours mentionner sur les papiers commerciaux de la succursale ses propres coordonnées ; les cocontractants de la succursale sauront alors obligatoirement qu'ils traitent avec une entreprise étrangère.

## **3. LA FILIALE**

La société étrangère souhaitant se trouver totalement intégrée dans le marché français, créera une véritable filiale, société de droit français avec une identité propre.

Il s'agit alors d'une société juridiquement indépendante entièrement soumise au droit français général et fiscal.

Le choix reste ouvert entre une société de capitaux (société à responsabilité limitée - SARL par exemple et une société de personnes (société en nom collectif - SNC par exemple).

Si le choix porte sur une société de capitaux, la filiale sera seule responsable des affaires qu'elle traite, l'associé étranger risque uniquement, en l'absence d'un cautionnement ou autre garantie fournie par elle au profit de la filiale, de perdre son apport initial.

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE STRASBOURG ET DU BAS-RHIN  
JURISINFO FRANCO-ALLEMAND  
10, PLACE GUTENBERG**

**67081 STRASBOURG CEDEX  
☎ 03 88 75 25 23  
[juridique@strasbourg.cci.fr](mailto:juridique@strasbourg.cci.fr)  
<http://www.strasbourg.cci.fr>**